

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 226.619 du 6 mars 2014

A. 207.401/XIII-6462

En cause : **LOUVIAUX** Georges,  
ayant élu domicile  
rue de Neussart 9  
1325 Corroy-le-Grand,  
  
contre :  
  
**la Commune de Chaumont-Gistoux.**

Parties intervenantes :

Monsieur et Madame **HANNON**,  
ayant élu domicile chez  
Mes Gaëtan GOISSE et  
Vincent LAMAL, avocats,  
rue Pépin 26  
5000 Namur.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 20 décembre 2012 par Georges LOUVIAUX en ce qu'il demande l'annulation du "permis d'urbanisme réf. PU/12.066 délivré par le collège communal de Chaumont-Gistoux à Monsieur et Madame HANNON";

Vu l'arrêt n° 221.931 du 3 janvier 2013 accueillant la requête en intervention introduite par Monsieur et Madame HANNON, rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les lettres du 25 janvier 2013 et 20 mars 2013 adressées par la commune de Chaumont-Gistoux au Conseil d'Etat;

Vu la demande de M<sup>me</sup> MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 28 mai 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 30 mai 2013 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 12 juin 2013 adressée au Conseil d'Etat par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 6 janvier 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me D. PAULET, loco Mes G. GOISSE et V. LAMAL, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 221.931 du 3 janvier 2013, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure d'extrême urgence; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 7 janvier 2013;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'à l'audience du 6 janvier 2014, elle n'était ni présente, ni représentée; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant qu'au vu des circonstances particulières de l'espèce, la commune de Chaumont-Gistoux ayant procédé au retrait de l'acte attaqué, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le six mars deux mille quatorze par :

|                          |                                    |
|--------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> GUFFENS, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> BERTIN,  | greffier assumé.                   |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.